

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais



Jean-Philippe Therriault
Direct 514 397 5103
jtherriault@fasken.com

Le 5 février 2016
N° de dossier : 115805.00168/20273

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria - 2^e étage, bureau 2.55
Montréal (QC) H4Z 1A2

**Objet : Position de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec)
Demande de révision et de révocation de la décision D-2015-179 du 29 octobre 2015 rendue dans le dossier R-3925-2015 (Demande d'Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd de Bécancour en période de pointe)
V/D : R-3953-2015**

Chère consœur,

Nous représentons les intérêts de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (la « **FCEI** »), laquelle nous a donné le mandat de vous transmettre la présente lettre afin de vous informer de la position de la FCEI à l'égard de la demande de révision du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (le « **ROEÉ** ») dans le dossier R-3953-2015.

Puisque nous ne serons pas présents lors de l'audience fixée au 18 et 19 février 2016, la présente lettre constitue par conséquent la position en droit de la FCEI dans le cadre du présent dossier.

CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

Le 6 mai 2015, Hydro-Québec, dans le cadre de ses activités de distribution (« **HQD** » ou le « **Distributeur** »), a soumis à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») une demande d'approbation d'une entente intervenue le 30 avril 2015 relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (« **TCE** ») à Bécancour en périodes de pointe (ci-après l'« **Entente avec TCE** »), en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, la « **Loi** »).

Le 10 juin 2003, TCE a signé un contrat d’approvisionnement avec HQD (le « **Contrat** ») à la suite de l’appel d’offres A/O 2002-001 auquel ont participé près de 20 participants.

Le Contrat a été approuvé par la Régie en vertu de la décision D-2003-159¹. Le Distributeur y indiquait 11 caractéristiques du Contrat, lesquelles ont été validées par la Régie, incluant notamment :

« 1. Les Contrats visent l’achat de produits de livraison en base [pour TCE et HQP] et cyclable [pour HQP seulement] comportant une puissance et une énergie annuelle garantie;

3. Les Contrats ont une durée de 20 ans; »²

Les premières livraisons d’électricité ont eu lieu le 17 septembre 2006, mais les surplus d’électricité de HQD ont mené à une suspension du Contrat, entérinée par la Régie, et constamment renouvelée par la suite³. La dernière suspension, approuvée le 27 mai 2014, devait se terminer en 2018⁴.

Le 29 octobre 2015, la Régie de l’énergie a approuvé l’Entente avec TCE⁵. Plus précisément, dans sa décision, la Régie indique ce qui suit :

« Pour l’ensemble de ces motifs, la Régie est d’avis que la demande du Distributeur constitue une modification au Contrat initial qui ne nécessite pas de recourir au processus d’appel d’offres. Par conséquent, elle juge la demande du Distributeur recevable. »⁶

Le 30 novembre 2015, le ROEE a déposé à la Régie une demande de révision et de révocation de la décision D-2015-179 rendue dans le dossier R-3925-2015 (la « **Demande** »), laquelle fut par la suite amendée en date du 16 décembre 2015 (la « **Demande amendée** »). La Demande de révision et de révocation du ROEE vise plus spécifiquement à faire déclarer irrecevable la demande d’approbation du Distributeur relativement à l’Entente avec TCE.

¹ Décision D-2003-159.

² Décision D-2003-159, à la page 22.

³ Décision 2007-134

⁴ Décision D-2014-086, au para 39.

⁵ Décision 2015-179

⁶ Décision D-2015-179, para 116.

Le 11 janvier 2015, la FCEI a déposé une demande d'intervention dans le cadre de la Demande amendée du ROEÉ.

POSITION DE LA FCEI

La FCEI partage la position exprimée par le ROEÉ dans le cadre de sa Demande amendée. Plus spécifiquement, la FCEI considère que l'Entente avec TCE constitue un nouveau contrat d'approvisionnement en électricité qu'HQD ne peut conclure sans avoir préalablement procédé par appel d'offres.

La FCEI soulève essentiellement les deux motifs suivants au soutien de sa position, soit que :

- La première formation s'est attribué un pouvoir que la Régie ne possède pas; et
- La première formation a utilisé un test et des motifs étrangers au régime des articles 74.1 et 74.2 de la Loi, sans égard aux principes de droit applicables et sans respecter son devoir de transparence et d'intelligibilité dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires.

1. La première formation s'est attribué un pouvoir que la Régie ne possède pas

La FCEI est d'avis que la Régie a outrepassé les pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu de la Loi. En concluant que la demande d'approbation du Distributeur relativement à l'Entente avec TCE était recevable, la Régie déroge aux exigences statutaires prévues à la Loi, soit l'obligation de procéder par appel d'offres.

La FCEI partage l'opinion du ROEÉ selon laquelle il n'existe aucun fondement juridique supportant l'existence d'une troisième méthode d'acquisition d'un approvisionnement.

La FCEI est d'avis que la procédure d'appel d'offres prévue à la Loi ne peut être substituée par une nouvelle méthode d'acquisition d'un approvisionnement créée de toutes pièces par la Régie et non prévue à la Loi. Un tel agissement constitue un vice de fond de nature à invalider la décision D-2015-179.

2. La première formation a utilisé un test et des motifs étrangers au régime des articles 74.1 et 74.2 de la Loi, sans égard aux principes de droit applicables et sans respecter ses pouvoirs statutaires

La FCEI considère que la Régie a commis une erreur de droit dans la décision D-2015-179 lorsqu'elle conclut, au paragraphe 101, que pour que des modifications à un contrat d'approvisionnement entraînent l'obligation pour le Distributeur de procéder par

appel d'offres en vertu des articles 74.1 et 74.2 de la Loi, ces modifications doivent constituer une entente totalement indépendante du contrat initial.

Nulle part dans la Loi ou dans la réglementation applicable en matière d'approbation par la Régie de contrats d'approvisionnement en énergie n'est-il prévu un tel test. La FCEI est d'avis qu'en appliquant ce test, la Régie a ajouté à la Loi et a donc outrepassé ses pouvoirs statutaires.

En procédant de la sorte, la Régie s'approprie ainsi indûment un pouvoir discrétionnaire, sans justifier son raisonnement et sans référer aux dispositions statutaires applicables.

La FCEI est donc d'avis que ces manquements de la Régie constituent un vice de fond de nature à invalider la décision D-2015-179.

CONCLUSION

La FCEI réitère que l'Entente avec TCE constitue en l'espèce un nouveau contrat d'approvisionnement en électricité qu'HQD ne peut conclure sans avoir préalablement procédé par appel d'offres. **La décision D-2015-179 du 29 octobre 2015 dans le dossier R-3925-2015 doit donc être révisée et révoquée afin de déclarer irrecevable la demande d'approbation formulée par le Distributeur relativement à l'Entente avec TCE.**

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toutes questions relativement à la présente.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Jean-Philippe Therriault

JT/mb

c.c. Me André Turmel